

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE

**portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation
pour une installation de stockage d'explosifs
exploitée par la SA TITANITE
sur le territoire de la commune de PLEVIN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code du Travail ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 modifié autorisant la société TITANITE à poursuivre l'exploitation d'un stockage de matières explosives au lieu-dit « Kervern » à PLEVIN ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de PLEVIN.

ARTICLE 2 : Le comité, présidé par le Sous-Préfet de Guingamp ou son représentant, est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

➤ **Collège « Administration » :**

- le Sous-Préfet de Guingamp ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile à la Préfecture, ou son représentant,

➤ **Collège « Collectivités Territoriales » :**

- M. Denis CONAN, Adjoint au Maire de PLEVIN
- Mme Marie LE CROSIER, Maire de PLEVIN
- M. José LE GUELAFF, Maire de MOTREFF,
- M. Honoré LESCOUAT, Maire de TROGAN,
- M. Michel BOUGUENNEC, Communauté de Communes du Kreiz-Breizh

➤ **Collège « Exploitant » :**

- M. Joël BERTIN, Directeur d'Etablissement,
- M. Marc CAVALETTI, Directeur QHSES, secrétaire C.E. et du CHSCT,
- M. Stéphane CERVELLERA, Directeur Commercial,
- M. Sylvain BOUILLET, Technico-Commercial,
- M. Philippe SOMOGY, Directeur Industriel

➤ **Collège « Salariés » :**

- M. Alain POUJARD, Chef de Dépôt,
- M. Gino DEL COLLE, Adjoint au Chef de Dépôt,
- M. Frédéric LECLERC, Chef de Dépôt et Délégué du Personnel,
- M. Christophe OLIVER, Délégué du personnel
- M. Thierry ROBERT, membre du CHSCT

➤ **Collège « Riverains » :**

- M. Pascal PIGNOREL, exploitant agricole, « Pempoul Glas » 22340 PLEVIN
- Mme Annie LE CAM, exploitant agricole, « Kerlouët » 22340 PLEVIN
- Mme Corinne CARIO, propriétaire, « Kerlescoat » 22340 PLEVIN

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : Le comité constitue un cadre d'échange d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations concernées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,

- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,

- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics, en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 : Par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises ; si elles sont réalisées au nom de l'exploitant, son accord est requis.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, chaque année, à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Le comité se réunit, au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service de l'inspection des installations classées, compétent.

Le président réunit le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : L'exploitant adresse au comité, une fois par an, au 31 décembre de l'année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres du comité, informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de PLEVIN pendant un mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Sous-Préfet de GUINGAMP,
le Maire de PLEVIN,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée aux membres du comité.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 30 JUIL. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT